

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2016/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 décembre 2016

DCM N° 16-12-15-33

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015 et du 29 octobre 2015 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1^o

Décisions rendues

| DATE DECISION | NATURE DE LA DECISION | OBJET | N° ACTES | ELU /JURIDICTION CONCERNEE | OBSERVATIONS / DECISIONS |
|------------------|-----------------------|---|----------|--------------------------------------|----------------------------|
| 19 octobre 2016 | Ordonnance | Plainte contre 4 agents municipaux pour injures publiques en raison de la race ou de l'origine. | 5.8 | Tribunal de Grande Instance de Metz | Ordonnance de non-lieu. |
| 24 novembre 2016 | Ordonnance | Recours en annulation contre l'arrêté du Maire du 1er décembre 2014 accordant le permis de construire PC 57 463 1314 X0 084 à la SAS France Pierre Patrimoine pour la | 5.8 | Tribunal Administratif de Strasbourg | Ordonnance de désistement. |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | réhabilitation d'un ensemble bâti 1 rue d'Asfeld à Metz. | | |
|--|--|--|--|--|

2°

Date de la décision : 23/11/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° 27/13 du 24 septembre 2013 portant modification de la Régie de recettes de la Bibliothèque-Médiathèque,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le fonds de caisse de cent euros (100.00 €) pour le mettre à disposition du régisseur,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour le service Bibliothèque-Médiathèque de la Ville de Metz.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Bibliothèque-

Médiathèque 1 cour Elie Fleur à Metz.

ARTICLE 3 : Le régisseur encaisse les droits, redevances et rétributions établis et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal pour la perception des droits d'inscription, d'emprunt, pénalités de retard, de détérioration et remboursements d'ouvrages (livres, CD, logiciels, vidéos...) ou de support (boîtier), droits pour photocopies, diapositives, microfilms, recherche de document...) et de mise à disposition de la salle d'exposition de la Médiathèque.

Les produits culturels suivants sont vendus par la régie :

- Catalogues, imprimés, publications et affiches
- Documents retirés des collections
- Ouvrages édités sous la marque "Editions du patrimoine"

Ils peuvent être vendus sur les lieux de manifestations à caractère culturel.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à l'aide de caisses enregistreuses selon les modes de recouvrement suivants :

- o Numéraire
- o Carte bancaire
- o chèque bancaire ou postal
- o porte-monnaie électronique (PME-MONEO)

Les recettes issues de ventes sur les lieux de manifestations à caractère culturel sont perçues contre remise de quittances émanant d'un carnet à souches.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de neuf cent dix euros (910.00 €) est mis à la disposition du régisseur. Il est réparti de la façon suivant :

| | |
|--|----------|
| - Bibliothèque-médiathèque du Pontiffroy 1 cour Elie Fleur : | |
| o Régisseur | 100.00 € |
| o Hall d'entrée | 100.00 € |
| o Renseignements adultes | 70.00 € |
| o Pontiffroy services numétiques | 100.00 € |
| - Médiathèque Jean Macé 2 boulevard de Provence : | |
| o Hall d'entrée | 100.00 € |
| o Renseignements adultes | 100.00 € |
| - Bibliothèque-médiathèque du Sablon 4/6 rue des Robert : | |
| o Hall d'entrée (rdc) | 100.00 € |
| o Renseignements adultes (1 ^{er} étage) | 60.00 € |
| - Bibliothèque de Bellecroix 13 rue de Toulouse | 60.00 € |
| - Bibliothèque de Magny 44 rue des Prêles | 60.00 € |
| - Bibliothèque de la Patrotte 4 rue Paul Chevreux | 60.00 € |

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix mille euros (10 000 €).

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le

produit de la recette au minimum une fois par mois, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé. Lors de chaque versement, le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.
Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.
Les arrêtés de nomination du régisseur et de ses suppléants pourront prévoir une majoration de l'indemnité de responsabilité dans la limite de 100 % conformément aux textes en vigueur.
Les indemnités de responsabilité seront versées au régisseur annuellement et à terme échu.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 13 : Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

2^{ème} cas

Décision prise par M. GANDAR, Conseiller Délégué

Date de la décision : 13/10/2016

N° d'acte : 9.1

Nous, Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation n° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L.2122-5°,

VU l'expiration au 31 décembre 2015 de la convention portant cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation d'équipements légers de plaisance de Metz,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire avec Voies Navigables de France, aux fins de gestion du port de plaisance,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial à compter du 01 janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Met est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

3^{ème} cas

Décision prise par Mme TRAN, Conseillère Déléguée

Date de la décision : 17/11/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Madame Doan TRAN, Conseillère Déléguée, Coopérations transfrontalières et partenariats européens, relations franco-allemandes, coopération décentralisée et jumelages, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation N°2014-SJ-96 en date du 22 avril 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la DCM n°14-05-22-1 relative à la création de l'Association QuattroPole e.V. de droit allemand,

VU les statuts de l'Association QuattroPole e.V.,

VU la DCM n°15-07-02-20 relative au versement d'une cotisation annuelle fixée à 110 €,

VU la demande de cotisation sollicitée au titre de l'exercice 2017 par l'association,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre la collaboration avec cette association compte-tenu de sa situation géographique au cœur d'une région frontalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association QuattroPole e.V. dont elle est membre et de régler la cotisation annuelle correspondante.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblees

Séance ouverte à 15h15 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 13

Décision : SANS VOTE